

LE RESPECT BIBLIQUE DÛ AUX ANIMAUX

Tout un chacun a pu voir ces insoutenables images d'abattoir municipal, où le sort des animaux est voué à une torture en inadmissibles souffrances. Au point que le maire de la ville et le directeur de l'abattoir ont dû répondre de son fonctionnement devant une commission d'enquête parlementaire dont le débat a été diffusé sur la chaîne LCP.

Qu'en pense le rouleau ? Pour cela, on ne saurait bien appréhender que ce que l'on a précisément bien cerné et bien **défini**. D'où l'importance de la sémantique qui va suivre.

I – **Rappel en premier du décalogue**

On trouve déjà, comme bien souvent, une première réponse implicite à notre interrogation dans le décalogue. La traduction officielle de son sixième commandement, quelque peu réductrice, et trop lapidaire, est classiquement résumée à : « **Tu ne tueras pas** »

En réalité, en est-ce bien le seul vrai sens exclusif ? Nous verrons que le vocable hébreu « **Lo tirtsakh'** » va bien au-delà, et qu'on peut le traduire de manière plus globale par « **Tu ne te livreras à nulle violence ou cruauté physique ou autre** »

Pourquoi cela ?

A – Première remarque : relevons une évidence.

A supposer même que l'on traduise « **Lo tirtsakh'** » exclusivement par « *Tu ne tueras pas* », il y a lieu de remarquer, en tout premier lieu, qu'il n'y est pas dit « *Tu ne tueras pas ton prochain* » comme il est dit plus loin « *Tu ne convoiteras pas ce qui est à ton prochain* », ou ailleurs « *Tu aimeras ton prochain* » mais il est dit simplement « *Tu ne tueras pas* » (en général, et sans nulle autre précision, donc un édit pas seulement réservé à l'humain).

B – Deuxième remarque : Pourquoi le vocable « Lo tirtsakh' » doit être nuancé.

Certes, dans la majorité des versets bibliques, il implique l'idée d'un meurtre et « **rotséakh'** » signifie de même le meurtrier. (Notamment dans le chapitre 35 des nombres ou celui 19 du Deutéronome). Mais cette règle est loin d'être absolue :

Ainsi dans le Deutéronome 22,26 le viol est placé à niveau du meurtre **ourtsakho'**, de même dans le Psaume 42,11, le vocable **rétsakh'** signifie la torture « *Dans le broiement de mes os (bérétsakh' Bé atsmotai)* » ou tout autant dans Ezéchiel 21, 27 « *des propos de cruauté (pé bé ratsakh')* »

L'hébreu moderne a mis en valeur et retenu plutôt ces derniers sens quant à « **Lo tirtsakh'** » On le voit dans des expressions courantes telles que « **Makot Rétsakh'** » qui veut dire « **Passage à tabac - violente raclée** » ou bien « **rétsakh' ofi** » « **Campagne de calomnies-violences verbales** » ou encore « **ratsanouth** » qui veut dire « **Cruauté** »

Dans tous ces exemples, on n'y tue point.

Donc « **Lo tirtsakh'** » n'implique pas forcément et toujours que le meurtre, si ce n'est qu'en conséquence et forme ultime de la cruauté qui y conduit Mais intrinsèquement il stigmatise autant cette cruauté en elle-même.

C –Troisième remarque : Les autres vocables hébreux plus spécifiques du meurtre

Car pour exprimer le meurtre, le rouleau préfère généralement utiliser cinq autres vocables plus appropriés tels que :

1°) le verbe « **LAAROG** » Ainsi dans Exode 2,14 est-il dit à Moïse « *Vas-tu me tuer (a-lé-aragué-ni) comme tu as tué (aragta) l'égyptien ? »
Ou dans 2Samuel 3, 30 « *Joab et son frère Abissai avaient tué (argou) Abner* »
(innombrables utilisations bibliques de « **laarog** » pour dire « tuer »)*

La distinction entre les sens de « **Laarog** » et de « **Lo tirtsakh'** » se retrouve clairement côte à côte dans le verset 6 du Psaume 92 où les deux vocables y sont juxtaposés : D'un côté, on « tue » yaarogou l'étranger et la veuve, quand, de l'autre, on « fait violence » yératsékh'ou à l'enfant orphelin (viol ? esclavage ?)

2°) ou le verbe « **Leakot** » ou « **Maké** » rencontré en bien des versets, tels que pour la mort des premiers nés ou lorsque *Moïse frappa (à mort) «Vayakh'* » l'égyptien (Exode 2, 12)

3°) le verbe « **Leamith** » est aussi employé en ce sens Ainsi dans Lévitique 20, 4 « *qu'on ne le fasse point mourir (« amith »)*

Ou dans Juges 16, 30 quand Samson kamikaze dit « *Que meure « tamoth » mon âme avec les philistins* » Ou dans 2 Samuel 21, 1 « *Saül a tué « amith » les Gabaonites* » Ou dans 2Samuel 3, 30 « *parce qu'il avait tué « amith » Assahel* » Voir aussi 2Rois 14,6 – 2Rois16,9 – Isaïe 14, 1 --- 1 Chroniques 19,18--- 2 Chroniques 25,4

4°) quant au verbe « **Achmid** » il implique plutôt un meurtre collectif et d'anéantissement, d'extermination, de choah avant l'heure, et est retrouvé 14 fois dans le rouleau, Nombres 26,32 et Deutéronome (1,27 - 2,22 - 2,23 - 4,3 - 6,15 - 7,4 - 9,8 - 9,19 - 9,20 - 9,25 - 28,48 - 28,63 - 31,4) et 21 fois dans le reste de la Bible (Josué, Samuel, Rois, Isaïe, Amos, Zacharie, Psaumes, Esther, Daniel, Chroniques)

5°) le verbe « **Aved** », lui, est utilisé tant pour la destruction des objets que pour le fait de périr. Ainsi : (Lévitique 23,30) « *J'anéantirai « véavadi » cette personne* » ou dans (Deuté. 7, 20) « *Les frelons achèveront « ad avod » les survivants* » ou dans (Deut. 8,9) « *Vous périrez « tovédoun* »

6°) Enfin pour l'abattage d'un animal, on utilise le verbe « **chakh'at** »

D – Quatrième remarque enfin :

Si vraiment le 6^{ème} commandement ne signifiait seulement que : « *Tu ne tueras pas* » et comme il ne précise aucun complément d'objet, alors il inclurait forcément l'interdiction de ne pas tuer aussi et forcément les animaux et donc interdirait tout abattage. Ce qui serait alors incohérent et en totale contradiction, tant avec les chapitres sur les animaux purs, autorisés à abattre et comestibles, que tant avec les sacrifices rituels qui émaillent en surabondance le rouleau pour lutter contre la zoolâtrie d'époque ramenée d'Egypte et prise comme exemple d'époque d'idolâtrie à combattre..

C'est une raison supplémentaire pour restituer à ce sixième commandement son vrai sens sémantique, celui de l'interdit global de la cruauté sous tous aspects

Résumons :

« **Lo tirtsakh'** » n'implique pas seulement que le meurtre, sauf en forme ultime de la cruauté Il stigmatise aussi cette cruauté en elle-même. C'est pourquoi il paraît plus approprié d'expliciter le sixième commandement du décalogue par « **Tu ne te livreras à nulle violence ou cruauté physique ou autre** » Donc envers tout être vivant et donc envers l'animal ; lequel, doué d'une sensibilité est concerné, tout autant que l'humain, par cet interdit du décalogue.

II – Illustrations en dehors du décalogue

Voici quelques illustrations pédagogiques du rouleau pour le respect des animaux

A – L’arche de Noé et la préservation des espèces

Le déluge est le récit de la première choah implacable exercée par Dieu Lui-même sur l’humanité en raison de ses déviances. A notre époque, nous savons que cela avait été encore plus terrible pour les dinosaures. Pour autant, le récit même de l’arche veut nous montrer symboliquement que la préservation des espèces animales doit rester pour l’homme et même dans la pire des hypothèses où il serait le dernier survivant, une de ses préoccupations .

B – Le repos animal du Chabbat (Exode 20, 7)

De même le bétail et les animaux domestiques ont le droit de « souffler » dans leur labour, leur corvée, leur *mélakh’a* une fois par semaine à égalité de repos d’avec celui de l’homme.

C – La nichée d’oiseau (Deutéronome 22, 6)

La sensibilité maternelle de l’oiselle doit être respectée et la confiscation des œufs ou des oisillons dans un nid ne peut se faire en présence de la mère. C’est d’ailleurs le seul verset avec celui du 5^{ème} commandement sur l’honneur dû aux parents, qui est censé allonger qualitativement la vie en nombre des jours positivement vécus.

D – Le chevreau (Exode 23,19 et Exode 34,26)

De même, et comme l’explique fort bien Maimonide à partir des écrits des Sabéens, ceux-ci adoreurs des astres et de la terre offraient à cette dernière pour la période des prémices agricoles un chevreau cuit dans le gras (kh’élév) de sa mère. Cette souffrance maternelle imposée à la chèvre est désormais proscrite y compris lors des prémices. Ainsi d’ailleurs que la consommation de tout gras.

E – L’animal en surcharge (Exode 23,5 Deutéronome 22,4)

Lorsqu’un animal est en surcharge, il est inscrit comme un devoir de le décharger (et de partager sa charge)

F – Faire manger son animal avant même que de manger soi-même.

III – Cas de l’abattage rituel

Il serait fallacieux, de désinformation et de déni de la vérité, de prétendre que l’animal égorgé selon le rituel jugulaire ne souffrirait pas (ses mugissements d’agonie sont filmés par certains et je me souviens de l’abattage rituel des moutons dans ma jeunesse) mais, face à la contrainte d’une nécessité alimentaire qui est ce qu’elle est, l’homme étant omnivore, l’abattage rituel a au moins ce mérite de s’efforcer de n’apporter qu’une souffrance amoindrie.

IV – Impact des lois judaïques sur les sociétés

Dès les temps antiques, les récits romains trouvaient étrange ce peuple hébreu qui refusait d’assister aux jeux de cirque. C’est pourquoi on n’a jamais relaté de juif gladiateur ou toréador.

Actuellement la sensibilité des animaux, et le respect qui leur est dû entre progressivement dans les esprits avec un retard de plusieurs millénaires (et encore !).

Ainsi deux lois gèrent théoriquement en France le souci du bien-être animal, mais de façon toute relative dans leurs applications : La première, l’article L 214 du Code rural oblige à un transport de bestiaux ventilés, hydratés, et en espace contrôlé avec des phases de repos. De même pour l’élevage en batterie réglementé (veaux, poulets...) soumis à des normes d’espace de vie. (La taille d’une feuille A4 pour un poulet)

Pour les animaux domestiques c’est le Code pénal en son article 521-1 qui stipule que « *Le fait publiquement ou non d’exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de 2 ans d’emprisonnement et de 30.000 euros d’amende. Est puni de la même peine son abandon.* ».

Mais, au regard du judaïsme, cet énoncé doit être relativisé et tempéré par la suite de l’article : « *Ces dispositions ne sont pas applicables aux courses de taureaux ou aux combats de coqs lorsqu’une tradition locale ininterrompue peut être invoquée* »

Post Scriptum :

Depuis la remise initiale de cet article sont survenus les évènements abjects de Nice que chacun connaît.

Est-ce bien utile de rappeler que ce respect décrit déjà dû ci-dessus aux animaux, l'est encore bien plus envers les humains adultes ou enfants, dont l'existence innocente a été broyée ? Nous constatons, ici comme ailleurs, combien l'enseignement du décalogue n'est point chose en soi ou chose anodine à considérer comme une valeur acquise. Le texte de crédo du « Chéma » mis en valeur dans la liturgie, rappelons-le, ne s'attache qu'à la seule forme de l'enseignement du décalogue auquel il fait suite, en mettant l'accent sur la nécessaire permanence de sa transmission de génération en génération.

Mais en ce domaine, comme en bien d'autres, si enseigner la manière est chose utile, c'est bien le fond qui prime. Ceux qui ruminent un massacre ont-ils jamais reçu un quelconque enseignement intergénérationnel équivalent à celui du décalogue en son « Lo tirtsakh' « Tu ne te livreras à nulle violence ou cruauté physique ou autre » ?

L'historien Jules Isaac ne dénonçait-il pas déjà tout enseignement néfaste du mépris de l'autre ?